



SAINT-JACQUES
LE-MINEUR
Fiers de nos racines

Pour l'aménagement d'une

INSTALLATION SEPTIQUE



Dois-je obtenir un permis?

Toute nouvelle installation ou modification à une installation existante, incluant les modifications requises suite à l'ajout de chambres à coucher dans une résidence, **doit** faire l'objet d'une demande de permis auprès du service de l'urbanisme. Les documents requis pour cette demande sont les suivants :

- Un **devis de caractérisation du site** préparé avant les travaux par un professionnel qualifié (technologue, ingénieur ou géologue) conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- Une **Attestation de conformité** par un professionnel qualifié (technologue, ingénieur ou géologue) accompagné du plan de construction tel que construit de l'installation à la suite des travaux.



Dispositions générales

IMPLANTATION

Tout système de traitement ou toute partie d'un tel **système qui est étanche** doit être installé dans un endroit:

- qui est exempt de circulation motorisée;
- où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- qui est accessible pour en effectuer l'entretien;
- qui est conforme aux distances indiquées au suivante :
 - Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface : **15 mètres**;
 - Lac ou cours d'eau : **À l'extérieur de la rive**;
 - Marais ou étang : **10 mètres**;
 - Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence: **1,5 mètre**.



Fosse septique en béton.

Tout système de traitement ou toute partie d'un tel **système qui n'est pas étanche** doit être installé dans un endroit:

- qui est exempt de circulation motorisée;
- où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- qui est accessible pour en effectuer l'entretien;
- qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant:
 - Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface : **30 mètres**;
 - Lac, cours d'eau, marais ou étang : **15 mètres**;
 - Résidence, conduite souterraine de drainage de sol ou tranchée drainante : **5 mètres**;
 - Haut d'un talus ou fossé : **3 mètres**;
 - Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou arbre : **2 mètres**.

LES VIDANGES

La vidange d'une fosse septique doit obligatoirement être effectuée au moins **une fois tous les deux ans*** pour une résidence utilisée de façon permanente, et ce, peu importe la quantité de boue dans la fosse. Pour cette raison, votre fosse doit être accessible en tout temps. Vous devez également garder votre facture de vidange et d'en transmettre une copie au service de l'urbanisme pour en faire la preuve, et ce, avant le 31 décembre de l'année où elle doit être vidangée.

*Sauf exception prévu au règlement Q-2, r. 22.

ENTRETIEN DE L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR

Selon le type d'installation sanitaire que vous possédez, un entretien régulier de votre élément épurateur peut être requis. Il est important de ne pas confondre cet entretien avec la vidange de votre fosse, de suivre les recommandations notées dans le devis de votre installation, de toujours faire affaire avec un professionnel qualifié et de s'assurer que l'installation est accessible en tout temps. À titre d'exemple, les installations qui comprennent un système de traitement tertiaire par rayons ultraviolets requièrent un entretien obligatoire deux fois par année.

COMPOSANTE D'UNE INSTALLATION

SYSTÈME PRIMAIRE : La première composante d'une installation sanitaire est le système primaire, mieux connu sous le nom de **fosse septique**. Cette composante a pour objectif de retenir les rejets solides.

SYSTÈME SECONDAIRE : La seconde partie, soit l'élément épurateur, peut prendre diverses formes tel qu'un **champ d'épuration**, un **système secondaire avancé**, un filtre **à sable**, etc. Son rôle est de traiter les eaux usées pour ensuite les envoyer dans le sol ou dans un système de traitement tertiaire.

SYSTÈME TERTIAIRE : La dernière composante n'est pas présente sur l'ensemble des systèmes. Celle-ci sert à filtrer de façon plus importante encore les eaux usées rejetées lorsque le terrain récepteur n'est pas en mesure d'absorber les eaux par infiltration.

Notez que le puisard n'est pas un système reconnu comme étant conforme selon la réglementation en vigueur depuis le 12 août 1981



Pour obtenir des renseignements supplémentaires

Pour toute demande d'information en lien avec votre projet, nous vous invitons à communiquer avec le service d'urbanisme au 450-347-5446 au poste 203 ou par courriel à amenagement@sjlm.ca.

Veuillez noter que les informations contenues dans cet aide-mémoire se retrouvent dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

